Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

Avis et communications de la Direction générale des douanes et droits indirects

Avis aux importateurs de mélamine originaire de la République populaire de Chine

(Réglementation antidumping)

Règlement d'exécution (UE) 2025/325 de la Commission du 18.02.2025 – JO L du 19.02.2025

Par règlement d'exécution (UE) 2023/1176 de la Commission du 14.09.2023¹, les importations de mélamine originaire de la République populaire de Chine (ci-après « Chine ») sont soumises à un droit antidumping définitif. Le droit a été institué sous la forme d'un prix minimal à l'importation pour les producteurs-exportateurs ayant coopéré et d'un droit fixe par tonne pour tous les autres producteurs-exportateurs.

Le 13.11.2023, LAT Nitrogen, OCI Nitrogen BV et Grupa Azoty Zaklady Azotowe Pulawy SA ont déposé une demande auprès de la Commission afin qu'elle prenne les mesures nécessaires pour modifier la forme des mesures et instituer des droits ad valorem au lieu du prix minimal à l'importation et des droits fixes.

Le 20.12.2023, après avoir informé les États membres, la Commission a conclu qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'un réexamen intermédiaire partiel limité à la forme des mesures en vigueur, conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/1036 ² (le « règlement de base »).

Sur la base des conclusions de l'enquête et, en particulier, de celles relatives à l'existence d'un préjudice important subi par l'industrie de l'Union, aux changements de circonstances par rapport à l'enquête initiale et au caractère durable de ces changements, ainsi que de celle relative à l'intérêt de l'Union, la Commission a considéré que la forme actuelle des mesures antidumping visant la mélamine originaire de Chine n'était plus adéquate pour éliminer le préjudice causé par les importations faisant l'objet d'un dumping. En conséquence, la Commission a décidé de réinstituer les droits ad valorem pour toutes les sociétés.

Par le règlement d'exécution (UE) 2025/325 du 18.02.2025, les importateurs sont informés de l'institution à compter du 20.02.2025 d'un droit antidumping définitif sur les importations aux caractéristiques cumulatives suivantes :

- mélamine,
- relevant actuellement du code NC 2933 61 00,
- originaire de Chine.

¹ JO L 228 du 15.09.2023

² JO L 176 du 30.06.2016

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

Le taux de droit antidumping définitif applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, des produits décrits ci-dessus et fabriqués par les sociétés énumérées ci-après s'établit comme suit :

Société	Droit antidumping définitif (%)	Code additionnel TARIC
Xinjiang Xinlianxin Energy Chemical Co., Ltd	12,00 %	8 99B
Sichuan Golden-Elephant Sincerity Chemical Co., Ltd	44,90 %	A 986
Shandong Holitech Chemical Industry Co., Ltd	47,60 %	A 987
Henan Junhua Development Company Ltd	49,00 %	A 988
Toutes les autres importations originaires de Chine	65,20 %	A 999

L'application des taux de droits individuels fixés pour les sociétés mentionnées ci-dessus est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle figure la déclaration suivante, datée et signée par un responsable de l'entité établissant la facture identifié par son nom et sa fonction : « Je soussigné(e), certifie que le (volume) de (produit concerné) vendu à l'exportation vers l'Union européenne et couvert par la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en [pays concerné]. Je déclare que les informations figurant dans la présente facture sont complètes et exactes ».

À défaut de présentation d'une telle facture, le taux de droit applicable à toutes les autres sociétés s'applique.

Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent.